**Régime aménagé d’études, étudiants salariés**

***Bénéficiaires***

Peuvent demander à bénéficier du régime aménagé d’études les usagers relevant des

catégories ci-dessous listées :

· Les étudiant-e-s en situation de handicap ;

· Les étudiant-e-s sportifs de haut niveau ;

· Les artistes de haut niveau ;

**·** Les étudiant-e-s salarié-e-s : Pour bénéficier d’un régime aménagé, l’étudiant-e devra exercer une activité professionnelle : d’au moins 120 heures de travail sur le semestre ou de 240h sur l’année.

· Les étudiant-e-s chargé-e-s de famille ;

· Les étudiant-e-s ayant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante ;

· Les étudiant-e-s titulaires d’un mandat électif autre ;

· Les étudiant-e-s incarcéré-e-s.

Il est important de noter que seules les deux premières catégories relèvent de dispositifs réglementaires. Pour les autres catégories, les conditions relèvent de l’établissement et se feront selon les conditions détaillées en annexes.

***Procédure***

Pour bénéficier d’un régime aménagé d’études, l’étudiant-e doit déposer une demande justifiée (sur la base d’un formulaire mis à disposition en début d’année par la DAEVU) **auprès du secrétariat pédagogique de sa composante au plus tard pour le 1er octobre pour les semestres impairs et le 15 janvier pour les semestres pairs**. Le bénéfice du régime aménagé (sauf usager en situation de handicap) est accordé par la directrice, le directeur de composante après avis du responsable de la filière d’études. L’étudiant-e qui se voit refuser un régime aménagé d’études a la possibilité de faire appel de cette décision auprès de la présidente, du président de l’université. les étudiants inscrits au SEAD ne pourront pas opter pour un aménagement du contrôle des connaissances autre que celui prévu dans leur contrat pédagogique. Les étudiants boursiers (sauf situation de handicap et décision de la commission plurielle) ne pourront pas obtenir de dispense d’assiduité.

Le découpage des semestres est celui arrêté par les conseils de l’université. La justification de l’activité professionnelle sera jointe au formulaire de demande. Elle prendra la forme **d’un certificat de l’employeur précisant la nature de l’emploi occupé et le nombre d’heures travaillées sur le semestre (ou l’année).**

En cas de motifs graves obligeant l’étudiant-e à avoir un emploi salarié en cours d'année, le régime aménagé pourra être accordé en dehors du calendrier fixé et à titre tout à fait exceptionnel par la présidente, le président de l’université, après avis de la directrice, du directeur de la composante.

Attention ! Il faut distinguer le statut d’étudiant salarié déclaré lors de l’inscription administrative avec celle du régime aménagé. Le premier concerne le régime de sécurité sociale de l’étudiant. Il ne le dispense pas d’effectuer les démarches pour solliciter un régime aménagé d’études

***Les aménagements proposés***

Les aménagements proposés pourront être :

*a- Un aménagement d’emploi du temps*

La décision d’aménagement pourra autoriser dans la mesure du possible les usagers (relevant de l’une des catégories ci-dessus listées) à changer de groupes de TD et TP. Ils pourront solliciter des permutations de groupes, à condition de fournir tout justificatif à l’appui de leur demande avant la seconde séance.

*b- Un échelonnement d’études*

La décision d’aménagement pourra autoriser un usager à ne préparer qu’une partie de la formation prévue pour un semestre et lui permettre d’effectuer son cursus sur plusieurs années.

*c- Un aménagement du contrôle des connaissances*

Si la formation le permet, l’usager pourra solliciter une option entre les deux formules

de contrôle des connaissances :

- uniquement en examen terminal ;

- le régime classique.

Le choix de l’usager sera clairement énoncé par lui sur le formulaire de demande et la décision de la composante devra lui être transmise avant le début des évaluations. Les bénéficiaires d’un aménagement du contrôle des connaissances devront être avertis de la publication des calendriers d’examens.

*(extraits du règlement de contrôle des connaissances)*